

 <p>Collectivités Locales Intérieures Affaires Sociales</p>	<p>SDU CLIAS 93 – FSU 24 rue de Paris 93100 Montreuil ☎ 01 42 87 43 00 📠 01 49 88 06 17 ✉ sdu-clias93@wanadoo.fr www.sdu-clias93.org</p>	 <p>F S U</p>
--	---	--

Fonction Publique : deux nouvelles lois à connotation libérale...

Deux lois relatives à la Fonction Publique viennent d'être promulguées. L'une, dite « loi de modernisation de la fonction publique (loi 2007-148 au JO du 6 février 07) modifie le statut général dans ses trois volets, l'autre concerne la FPT (loi 2007-209 au JO du 21 février 07). Cette dernière, outre des dispositions spécifiques et d'autres liées aux suites de la décentralisation, transpose des dispositions déjà existantes ou en cours d'élaboration pour la FPE et la FPH (formation, « mobilité » et rémunération des agents en CDI ; promotion, discipline..).

Les dispositions de la loi 2007-148 nécessitant un décret d'application sont applicables à la publication de celui-ci ou au plus tard le 1^{er} juillet 2007. Il semble tout de même difficile, bien que ce soit le souhait du législateur, d'appliquer ces dispositions à défaut de parution des décrets d'application !

Pour mémoire, la FSU s'est opposée au projet de loi soumis au CSFPE au printemps 2006. Ce projet a été complété au cours des débats parlementaires par toute une série d'articles particuliers de nature fort diverse. Pour la loi FPT, le SNU CLIAS l'a qualifiée « d'occasion manquée », voir le communiqué de presse du 14 février 07. Pour cette dernière la DGCL du ministère de l'intérieur a rédigé une circulaire d'application datée du 12 janvier 2007.

1. La formation professionnelle.

Création des congés pour VAE (validation des acquis de l'expérience) et bilan de compétences.

Création du DIF (droit individuel de formation) et des périodes de professionnalisation en vue de changer de fonction ou d'accéder à un autre cadre d'emploi de même niveau hiérarchique. L'article 1er de la loi distingue la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers, la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière, la formation de préparation aux concours et examens de la fonction publique, la formation personnelle et les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française. Chaque agent reçoit un livret individuel de formation.

Le nombre de refus successifs de l'administration à une demande de formation, après avis de la commission administrative paritaire, est réduit à deux alors qu'il était de trois auparavant.

Le DIF de vingt heures par an est calculé prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet et peut être cumulé sur une durée de six ans plafonnée à cent vingt heures. Les frais de formation sont à la charge de l'autorité territoriale qui verse une allocation à l'agent pour les formations dispensées hors du temps de travail.

Les formations professionnelles, bilans de compétences et expériences professionnelles peuvent être pris en compte pour réduire la durée des formations obligatoires ou pour l'accès à un grade, corps ou cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

2. La « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle »

A l'opposé de la VAE, soumise à des règles précises et permettant la délivrance de tout ou partie d'un diplôme ou d'une certification par un jury, la RAEP est une prise en compte interne, en gestion, de l'expérience. La logique actuelle soumet son appréciation à l'avis de l'autorité hiérarchique.

Elle est ajoutée à la valeur professionnelle pour l'avancement de grade. Elle est introduite en même temps que la valeur professionnelle pour la promotion interne.

Concours : une des épreuves peut être remplacée par une présentation par le candidat des acquis de son expérience professionnelle.

3. Réforme de la mise à disposition

Alors que la MAD s'exerçait jusqu'à présent au sein de chaque FP, le titre I du statut général affirme désormais que la MAD est une des « voies de la mobilité entre les trois fonctions publiques ». Les articles relatifs à la MAD dans chacun des trois titres II à IV sont réécrits. La MAD est possible pour « tout ou partie de son service ».

4. Réforme des règles de déontologie

Un délai de trois ans s'impose à tout fonctionnaire ou agent d'une administration publique dont les fonctions l'ont amené à contrôler, ou à conclure des contrats avec une entreprise avant de pouvoir exercer au profit de celle-ci. Le délai antérieur était de 5 ans. Le non respect de cette disposition est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. Une commission de déontologie vérifie la compatibilité de nouvelles fonctions avec celles exercées dans les trois ans qui précèdent. La même commission donne son avis pour les personnels de la recherche qui pourraient participer à l'activité d'une entreprise.

La saisine préalable de la commission est obligatoire. En l'absence d'avis défavorable, l'agent ne peut plus faire l'objet de sanction disciplinaire, mais les poursuites pénales restent possibles contrairement à ce que prévoyait le projet rédigé par le ministre.

5. Réforme des règles de cumul d'activités

Abrogation du décret loi de 1936. Les principes sont repris dans le statut général, à l'exclusion du compte de cumul. La règle est l'interdiction de toute activité privée lucrative, sauf à titre accessoire et dans des conditions fixées par décret.

Les exceptions prévues par la loi :

- Création ou reprise d'entreprise, pour un délai de un an renouvelable une fois, sous réserve du visa de la commission de déontologie. Un temps partiel de droit est institué aux mêmes finalités et dans les mêmes conditions de durée. Un dirigeant de société recruté par la FP peut continuer à exercer son activité privée pendant une année renouvelable.
- Détention de parts sociales, gestion du patrimoine personnel ou familial.
- Profession libérale qui découle de leurs fonctions pour les personnels enseignants, techniques ou scientifiques ou qui exercent des activités à caractère artistique.
- Production des œuvres de l'esprit dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.
- Les dispositions spécifiques à certaines catégories demeurent en vigueur (architecture, loi SRU, code de la santé publique).

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux agents titulaires et non titulaires.

6. Les dispositions diverses communes aux trois versants de la FP.

- Insertion dans le statut général de la définition de l'action sociale.
- Confirmation du recrutement sans concours dans le premier grade de la catégorie C. Possibilité d'un recrutement direct par concours dans les grades supérieurs. (FPE et FPH). Pour la FPT le recrutement direct par concours externe dans le deuxième grade existe depuis la réforme statutaire de 2006.
- Le mi-temps thérapeutique est élargi au temps partiel thérapeutique.

7. La loi FPT comporte tout un chapitre consacré aux instances de la FPT, des mesures sur la gestion des personnels, des dispositions diverses. Le CSFPT est consacré dans son rôle d'instance représentative de la fonction publique territoriale.

L'article 11 recentre les missions du CNFPT autour de la formation et est, notamment, chargé de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle, de la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences et de l'organisation des

concours et examens professionnels, de la gestion et du reclassement des fonctionnaires de catégorie A+ et des ingénieurs en chef.

Les compétences des Centres de Gestion sont élargies, notamment à l'organisation des concours et examens professionnels des agents de catégorie A, à la prise en charge et au reclassement pour inaptitude des agents des catégories A, B et C, à des missions en matière d'emploi, à la prise en charge des autorisations spéciales d'absence pour raison syndicale des collectivités de moins de 50 agents et à de nouvelles missions facultatives.

A noter :

- Pour les TOS : rattrapage des agents en temps partiel annualisé, en détachement, disponibilité ou congé parental et qui de ce fait n'ont pas été mis à disposition d'une collectivité territoriale. Ils le sont de plein droit lors de leur réintégration, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai de 23 mois après publication du décret de transfert définitif (soit jusqu'au 27/11/07 pour l'EN) (article 68). Attribution d'un logement de fonction dans un EPLE sur délibération du CA (art 67).
- Possibilité offerte aux départements et aux régions de s'affilier au centre de gestion pour les seuls agents des cadres d'emplois créés pour le transfert es TOS.
- Détermination du nombre de promotions à un grade d'avancement par un taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP : c'est donc la perte d'un repère national.
- Les agents non titulaires en CDI : le caractère indéterminé du contrat peut être conservé en cas de changement de fonction au sein de la collectivité. Un décret en CE fixera les conditions d'évolution de la rémunération. Mise à disposition possible au sein de collectivités d'un même groupement.
- Création d'un chapitre XIII dans le statut, intitulé « hygiène, sécurité, médecine préventive » ; rend applicables les dispositions du code du travail ; crée un examen médical périodique (période fixée par décret en CE).
- Discipline : la durée possible de l'exclusion temporaire de fonctions est portée de six mois à deux ans.
- Un décret fixera les conditions dans lesquelles la collectivité fixe les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.